

Arrêt

n° 306 701 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me de SPIRLET *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité kosovare, a déclaré être arrivé en Belgique le 15 janvier 2009. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale. Le 9 juin 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 7 janvier 2010, le CGRA a retiré cette décision. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré sans objet par le Conseil de céans dans un arrêt n° 43 565 du 20 mai 2010. Le 20 juillet 2010, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 23 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 17 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré sans objet par le Conseil de céans dans un arrêt n° 184 490 du 28 mars 2017, le requérant ayant été rapatrié le 10 mai 2012.

Le 22 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision dans le rôle linguistique néerlandophone a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 114 410 du 26 novembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non-admissible par le Conseil d'Etat par une ordonnance n° 140.156 du 16 décembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision dans le rôle linguistique francophone a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 218 607 du 21 mars 2019.

Le 11 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 31 janvier 2013, le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 97 864 du 26 février 2013. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre du requérant.

Le 20 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale en France. Le 22 octobre 2013, la France a demandé la reprise en charge du requérant par la Belgique. Le 30 octobre 2013, la Belgique a accepté cette demande.

Le 15 novembre 2013, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du requérant. A la même date, il a été écroué à la prison de Lantin. Le 7 mai 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 40 mois d'emprisonnement, avec un sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, pour des faits de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.

A une date indéterminée, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 20 janvier 2014, la ville de Verviers a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant. Les recours à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans dans des arrêts n° 130 329 et n° 130 331 du 29 septembre 2014. Le 24 juin 2014, le requérant a été rapatrié.

Le 7 juillet 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour des faits de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, port d'arme à feu sans autorisation ou permis, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, et séjour illégal.

Le 10 novembre 2015, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à 15 mois d'emprisonnement, avec un sursis de 5 ans sauf détention préventive, pour des faits de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Le 12 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 221 652 du 23 mai 2019.

Le 30 novembre 2018, le requérant a été arrêté suite à des faits de violences intrafamiliales et détenu provisoirement à la prison de Lantin.

Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant.

Le 4 avril 2022, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel d'Eupen à une peine de travail de 80 heures (avec emprisonnement subsidiaire de 8 mois) et à une amende, avec sursis de 3 ans, de 100 EUR (avec emprisonnement subsidiaire de 2 mois) pour des faits de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.

Le 5 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Le recours de suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté dans un arrêt du Conseil de céans n° 271 270 du 13 avril 2022.

Le 11 janvier 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'une ressortissante belge mineure d'âge. Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 14 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [C.Q.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Vous êtes connu pour des faits d'ordre public graves. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public graves. Il a été condamné de multiples fois :

07/05/2014 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - VERVIERS

Vol. à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (9)

Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (3)

Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits

Vol (3)

Emprisonnement 40 mois

avec sursis 5 ans pour ½

07/07/2015 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - VERVIERS 2/4

Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle

Arme(s) à feu : port sans permis/autorisation

Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer

ou séjourner illégalement dans le Royaume

Emprisonnement 10 mois

10/11/2015 COUR D'APPEL - LIEGE 3/4

Sur opposition 09/01/2015; Sur appel C Liège div. Liège 20/02/2012

Vol. à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2)

Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs

Emprisonnement 15 mois

avec sursis 5 ans sauf détention préventive

Confiscation

04/04/2022 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - EUPEN 4/4

Sur opposition 07/09/2020

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant Peine de travail 80 heures

(emprison. subsidiaire : 8 mois)

Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 2 mois)

avec sursis 3 ans pour 100,00 EUR (x 8 =
800,00 EUR)

Ces condamnations (4 !) ne se sont pas révélées dissuasives. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender, mais il a choisi délibérément de poursuivre ses activités délinquantes. Il y a une absence de remise en question qui permet de considérer qu'il existe un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il faut souligner qu'il n'a pas hésité à faire usage de la violence. Vu le risque de récidive, il constitue donc toujours un danger actuel pour l'ordre public.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis le 2009. Il est né le 17/01/1981 et est actuellement âgé de 42 ans, il a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document à cet égard. Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement, aucun document n'a été produit à cet effet. Bien au contraire, son comportement récidiviste (plusieurs faits de vol) montre qu'il ne respecte pas le cadre légal belge.

Concernant son âge (42 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il dispose de ressources propres et légales. Sa situation précaire est un élément qui accentue le risque de récidive.

Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé a un enfant [C.Q.] [...] et sa partenaire [C.A.] [...], avec lesquels il réside actuellement. Il est tenu de notifier que l'enfant est né avant la participation de l'intéressé aux activités délictuelles de l'intéressé. Dès lors, l'existence de son enfant n'a pas dissuadé l'intéressé de commettre des délits graves tels qu'énoncés ci-dessus.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Considérant que la personne concernée a commis de manière répétée des délits de vol (dont au moins un avec violence. Il a été condamné à 5 reprises depuis 2014, dont une dernière condamnation à une date récente - le 04/04/2022), la menace à l'encontre de notre société sont à ce point

graves que ses liens familiaux avec son enfant et sa partenaire ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ces éléments, la demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « pour défaut d'exposé des faits suffisant ». Elle estime que la partie requérante « omet sciemment de faire état de ses antécédents délictueux ainsi que de la multitude de décisions d'ordres de quitter le territoire et de mesures d'interdiction d'entrée dont elle a fait l'objet. Un tel exposé des faits est de nature à induire le Conseil en erreur car il occulte une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort effectivement de l'exposé des faits émanant de la requête introductory d'instance que ce dernier est relativement succinct en ce qu'il se contente de reproduire la motivation de la décision querellée. Toutefois, le Conseil constate d'une part, que les antécédents délictueux du requérant sont mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué, reproduite par la partie requérante dans son exposé des faits et, d'autre part, que l'absence de mention de l'ensemble du parcours administratif du requérant, à savoir ses précédentes demandes d'autorisations de séjour, ses demandes de protection internationale, les ordres de quitter le territoire ainsi que les interdictions d'entrées lui ayant été délivrés précédemment, n'empêche aucunement le Conseil de juger, en l'espèce, adéquatement la situation du requérant et ne l'induit nullement en erreur.

2.2. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante argue de la violation « de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») », des articles 6, §1^{er}, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), « de l'article l'article 4, §1^{er} du septième protocole de la CEDH », des articles 7, 41, §§1^{er} et 2, 47 et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »), des articles 22, alinéa 1^{er}, 32 et 191 de la Constitution, des articles 4, alinéa 1^{er} et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des « articles 40bis, 40ter, 43 et 62 de la Loi du 15.12.1980 » ainsi que « des principes de bonne administration, audi alteram partem, d'égalité des armes, non bis in idem et du principe de proportionnalité ».

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 6 et 13 de la CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte, des articles 32 et 191 de la Constitution, des articles 4 et 5 de la Loi du 11 [avril] 1994 [relative à la publicité de l'administration] et des principes de bonne administration, du principe audi alteram partem et du principe d'égalité des armes ».

La partie requérante précise que « la partie adverse s'est rendue fautive en ne transmettant pas le dossier administratif du requérant, malgré la demande en ce sens adressée le 24.07.2023 par le Conseil du requérant ». Elle ajoute « qu'en faisant cela, la partie adverse viole dans un premier temps les articles 32 et 191 de la Constitution, relatifs à la publicité de l'administration et à la reconnaissance de la jouissance aux étrangers des droits fondamentaux reconnus au Titre II de la Constitution » et souligne que « la Loi du 11.04.1994 vient concrétiser ce droit fondamental, notamment via ses articles 4 et 5 », « l'on ajoutera aussi que le site internet du Médiateur fédéral reprend ce droit à obtenir des informations parmi les principes de bonne administration ». Elle souligne que « pour la Cour de Justice de l'Union Européenne les droits à être entendu et à accéder au dossier font partie des droits de la défense et devaient à ce titre être respecté même s'ils n'étaient pas prévus explicitement par la réglementation applicable (CJUE, arrêt M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13, EU:C:2013:533, §§31-41). Que cette position a d'ailleurs été adoptée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 19.01.2016 (CE, 19.01.2016, arrêt n°233.512, §11) ». La partie requérante estime que « ne pas avoir fourni le dossier administratif du requérant après qu'il en ait fait explicitement la demande et alors même que cela est légalement prévu est incompréhensible. Qu'en l'espèce, en ne répondant pas à la demande du requérant adressée le 24.07.2023 alors qu'elle en avait l'obligation, la partie adverse, par cette violation de la Loi du 11.04.1994, porte atteinte au droit du requérant à faire entendre son recours de manière juste et équitable ainsi qu'au principe d'égalité des armes. Qu'en effet, le Conseil du requérant se voit ainsi privé de la possibilité d'avoir tous les éléments disponibles en sa possession pour le guider du mieux possible dans la procédure l'opposant à la partie adverse. Qu'il y a lieu de constater en l'espèce '[Qu]une seule des parties a accès à un certain élément du dossier de la procédure, alors que la partie [requérante] n'a pas cette possibilité, il est question d'une violation du droit à l'égalité des armes' [...] ». Elle considère que « cela s'apparente à une violation des droits reconnus aux articles 6 et 13 de la CEDH car le requérant ne peut, par conséquent, faire entendre son recours de manière juste et équitable. Que, de même, malgré le prescrit de l'article 6, §1er de la CEDH, celui-ci s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la contestation et de l'autorité compétente pour trancher (voyez à cet égard Cour eur. D.H., arrêts Bochan c. Ukraine du 05.02.2015, §43 ; Naït-Liman c. Suisse du 15.03.2018, §106 et Georgiadis c. Grèce du 29.05.1997, §34). Que s'il est à noter qu'en principe l'article 6 de la CEDH ne s'applique pas au contentieux du droit des étrangers, ne pas en tenir compte du tout serait on ne peut plus critiquable [...]. Qu'en effet c'est lorsque le pouvoir de l'Etat est le plus fort, lorsque le risque d'arbitraire est le plus élevé et lorsque les individus qui y sont confrontés sont les plus faibles et les plus démunis que la protection de la Convention devrait être la plus effective [...]. Car camper sur pareille position et ne pas faire preuve de souplesse au seul prétexte que l'acte de l'autorité publique est l'exercice d'une prérogative de la puissance publique ne peut que faire régresser le droit dans son ensemble [...]. Que, si l'article 6 de la CEDH devait être écarté par Votre Conseil dans l'analyse de ce recours, il y a à tout le moins lieu de constater la violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Qu'en effet, la brochure de l'Union européenne 'L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux procédures d'asile' développe bien l'idée selon laquelle l'article 47 doit pouvoir appliquer les principes contenus dans l'article 6 de la CEDH tout en passant outre ses limitations classiques en matière d'immigration [...] ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt arrêt « Marks & Spencer plc c. Commissioners of Customs & Excise du 11.07.2002, C-62/00, §27 ». La partie requérante précise que « lorsque l'administration prend une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en est le destinataire, le principe audi alteram partem a à s'appliquer, lequel suppose une certaine minutie particulièrement lorsque l'administration dispose d'une compétence discrétionnaire comme c'est le cas en l'espèce [...]. Qu'il est difficilement contestable qu'une décision de refus de séjour, qui donnerait lieu à un ordre de quitter le territoire si le requérant n'avait pas introduit le présent recours, est significativement défavorable à celui-ci. Que, si ce principe général de droit n'est pas d'ordre public, il impose tout de même que la personne visée par l'acte administratif (en l'occurrence, la décision contestée) ait accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité se fonde, particulièrement si cela prive le requérant de l'exercice effectif de ses droits [...] ». Elle estime « qu'en manquant à son obligation de publicité de l'administration, la partie adverse viole tant les articles 32 et 191 de la Constitution que les articles 4 et 5 de la Loi du 11.04.1994 et les principes de bonne administration. Que, par ricochet, les articles 6 et 13 de la CEDH sont violés ou à tout le moins les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, de même que le principe d'égalité des armes ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation « de l'article 17 du PIDCP, des articles 6 et 8 de la CEDH, de l'article 4, §1er du septième protocole de la CEDH de l'article 50 de la Charte, de l'article 27 de la Directive 2004/38, des articles 40bis, 40ter et 43 de la Loi du 15.12.1980, et des principes non bis in idem et de proportionnalité ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, concernant les « condamnations pénales du requérant », la partie requérante rappelle que « la partie adverse refuse au requérant l'octroi d'un titre de séjour en raison d'une condamnation du Tribunal correctionnel de Verviers en 2014 pour des faits de vol, de deux condamnations pour vol et menace du Tribunal correctionnel de Verviers et de la Cour d'appel de Liège en 2015 et une condamnation pour des faits de coups et blessures par le Tribunal correctionnel d'Eupen en 2022 ». Elle souligne que « le requérant a depuis purgé les peines prononcées à son égard, en l'espèce, un

emprisonnement de 40 mois avec un sursis de cinq ans pour moitié, un emprisonnement de 10 mois, un emprisonnement de 15 mois avec un sursis de cinq ans ainsi qu'une peine de travail de 80 heures avec emprisonnement subsidiaire de huit mois, une amende de 100 euros (multipliée par les décimes additionnelles) avec emprisonnement subsidiaire de deux mois et accompagnés d'un sursis de 3 ans. Qu'en ce qui concerne les condamnations du requérant en 2014 et 2015, il convient de relever l'ancienneté de celles-ci, ce qui appelle à plusieurs remarques. Qu'il faut remarquer premièrement que le droit belge ne peut plus connaître de ces faits en raison de leur ancienneté. Qu'en effet, l'article 21, alinéa 1er, 4^e et 6^e du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que l'extinction de l'action publique des crimes correctionnalisés et des contraventions par cinq ans et six mois ». La partie requérante précise qu'en « l'espèce, les faits reprochés au requérant concernent uniquement ces catégories d'infractions. Qu'ainsi, il faut constater que les faits qui ont été reprochés au requérant ne pourraient plus être connus par une juridiction belge, quelle qu'elle soit. Qu'en effet, les condamnations ayant été prononcées en 2014 et 2015, plus aucune action publique ne peut être engagée pour ces faits. Que, de cette sorte, il faut comprendre que les autorités judiciaires belges ne considèrent plus le requérant comme un danger à l'heure actuelle. Qu'il faut ajouter que la correctionnalisation des crimes commis suppose, par nature, l'existence de circonstances atténuantes et/ou de causes d'excuse qui ont permis de réduire les condamnations encourues. Que cela permet de grandement contraster le portrait fait par la décision contestée qui dépeint le requérant comme un hypothétique danger pour l'ordre et la sécurité en Belgique. Qu'en outre, le requérant a déjà purgé ces peines de 10 à 40 mois d'emprisonnement. Que le requérant ne nie pas ces condamnations, tout comme il ne nie pas la gravité des faits qui lui ont été reprochés. Que toutefois, il ne comprend pas pourquoi une décision telle que celle querellée dans le présent recours a été prise à son égard huit à neuf ans après ses condamnations les plus importantes, posant ainsi la question du caractère abusif de la décision ainsi que leur utilité en 2023 ». Elle ajoute qu' « ayant été déjà condamné à une peine d'emprisonnement de moins d'un an, il rentrait dans les conditions pour purger sa peine hors de prison sous la forme d'une surveillance électronique ou d'une libération provisoire, comme disposé dans les circulaires ministérielles n° ET/SE-2 du 17 juillet 2013 et n° 1817 du 15 juillet 2015 [...]. Qu'il faut constater que ce genre de mesures ne peuvent être prises à l'égard d'une personne condamnée que dans des cas de délit n'amenant pas à des peines d'emprisonnement de trois ans ou plus, ce qui laisse planer un véritable doute sur le caractère réellement dangereux du requérant pour l'ordre public, alors qu'il n'avait été condamné 'qu'à' une peine de 10 mois d'emprisonnement ». La partie requérante précise que « la Cour de Justice de l'Union Européenne a clarifié la notion « d'ordre public » telle que contenue dans la Directive 2004/38 et cite l'arrêt « H.T. c. Land Baden-Würtemberg, C-373/12 » à cet égard. Elle souligne que « dans la décision querellée, il n'est pas fait mention de ce en quoi les infractions commises procèdent, en 2023, d'une menace réelle actuelle et suffisamment grave. Qu'elle se contente uniquement d'insister sur la gravité des faits reprochés au requérant par le passé. Qu'il faut ajouter par ailleurs que, selon la jurisprudence pertinente, une condamnation pénale ne peut justifier automatiquement un éloignement (C.E., arrêt n°36.403 du 07.02.1991 et CCE, arrêt n°29.861 du 14.07.2009). Que cela est d'ailleurs repris à l'article 45, §2, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980. Qu'il convient de mentionner cela, en ce que la décision de refus de titre de séjour de plus de trois mois peut s'accompagner, à terme, d'une mesure d'éloignement. Que la décision querellée repose quasiment exclusivement sur cette condamnation pénale du requérant, allant à l'encontre des arrêts précédents. Qu'il faut aussi mentionner que 'les motifs [de l'article 43 de la Loi du 15.12.1980] doivent faire l'objet d'une interprétation stricte selon le droit dérivé et selon la jurisprudence de la Cour qui rappelle souvent que si la libre circulation des personnes est une liberté fondamentale qui fait l'objet d'une interprétation extensive, toute exception doit faire l'objet d'une interprétation restrictive (art.27 à 33 Dir. 2004/38, art.43 LE)' [...]. Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ce devoir au moment de faire application d'une exception, en ce que l'article 27, §2, alinéa [sic] de la Directive 2004/38 dispose que : 'Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société' [...] ». La partie requérante ajoute que « la partie adverse reproche au requérant, en raison de ses condamnations, de ne pas s'être intégré dans la société belge. Qu'en effet, au moment où la décision a été prise par la partie adverse, le requérant avait signé un contrat de travail avec l'office du travail de la communauté germanophone depuis déjà plus de trois mois [...]. Que cela tend à démontrer une certaine intégration du requérant dans son environnement socio-économique ainsi qu'un comportement ne prêtant pas à conséquences, de sorte que la décision ne peut être considérée comme dûment justifiée comme le requiert pourtant le droit européen ». Elle précise qu' « en ce qui concerne la condamnation la plus récente du requérant, à savoir la condamnation du 04.04.2022, soulignons qu'elle a fait l'objet d'une peine de travail de 80 heures et d'une amende de 100 euros (augmentés des décimes additionnels). Que le requérant ne s'est pas fait remarquer depuis. Qu'entre la condamnation de la Cour d'appel de Liège et celle du Tribunal correctionnel d'Eupen, plus de sept années se sont écoulées. Que le Tribunal correctionnel d'Eupen a pu considérer, au moment de prononcer la peine de travail '[q]u'un retour à la prison semble inopportun pour ce prévenu qui n'a plus droit à un sursis, paraît regretter sincèrement les faits commis (...) et ne s'est plus fait remarquer des forces de police depuis plusieurs années' » (Corr. Tournai (5e ch.), 03.09.2002, J.L.M.B. 02/1053). Que le prononcé de cette peine de travail peut servir d'indicateur quant au manque de dangerosité du requérant à l'heure actuelle. Que le requérant, n'ayant pas exécuté la peine subsidiaire accompagnant la condamnation à la peine de travail, il doit être observé qu'il a bel et bien purgé sa peine. Qu'il n'est pas plus possible de dire que le requérant est un danger pour la sécurité nationale, étant donné que ce critère vise

des crimes et délits d'une gravité extrême tels que la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée, la criminalité sexuelle, le terrorisme ou encore la participation à des mouvements armés (CJUE, arrêt Tsakouridis c. Land Baden-Würtemberg, C-145/09, EU:C:2010:708 ; CJUE, arrêt P.I. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid, C-348/09, EU:C:2012:300 ; CCE, arrêt n°248.144 du 26.01.2021 et a contrario CCE, arrêt 169.089 du 06.06.2016). Que le requérant n'a évidemment jamais été condamné pour de tels faits. Que la décision ne fait pas plus mention d'une quelconque condamnation plus récente et dont la peine n'a pas été purgée ». La partie requérante estime que « cela plaide pour le requérant, en ce que cela démontre qu'il n'est pas, à l'heure d'introduire ce recours, un danger pour un quelconque intérêt de la société belge ».

Elle considère qu'en « refusant au requérant de lui délivrer un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial au motif d'une condamnation pénale, il est d'une certaine façon condamné une deuxième fois pour les mêmes faits, ce qui peut s'apparenter par analogie à une violation du principe non bis in idem, imposant de ne pas condamner la même personne deux fois pour les mêmes faits. La Cour de Cassation s'est d'ailleurs prononcée sur le sujet : 'Le principe général de droit non bis in idem a une portée identique à celle de l'article 4 § 1er du Septième Protocole additionnel à la C.E.D.H. : de seconde poursuites sont interdites du chef de faits identiques ou substantiellement identiques qui, ayant fait l'objet de poursuites antérieures, ont donné lieu à une décision définitive d'acquittement ou de condamnation. Par "faits identiques ou substantiellement identiques", il faut entendre un ensemble de circonstances de fait concrètes relatives à un même suspect, qui sont indissociablement liées en temps et en lieu.' (Cass., arrêt n°F.14.0045.N du 24.04.2015, §5) ». La partie requérante estime que « ce raisonnement pourrait, par analogie, s'appliquer aussi à l'article 50 de la Charte. Qu'en l'espèce, en prenant une décision juridiquement défavorable au requérant sur la seule base d'une décision définitive et en ne développant pas d'autres arguments dans sa décision, la partie adverse condamne en quelque sorte le requérant une deuxième fois pour les mêmes faits déjà jugés et ayant mené à une peine ».

Elle ajoute « qu'au vu des divers développements fait au sein du moyen, il appert que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté ». Elle cite à cet égard l'arrêt n° 58.869 du 1^{er} avril 1996 du Conseil d'Etat et précise qu' « au vu des éléments avancés au sein du présent recours, il n'est pas déraisonnable de dire que ce principe a lui aussi été méconnu. Qu'il y a donc lieu de reconnaître la violation par la partie adverse de l'article 43 de la Loi du 15.12.1980, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'art.4 du Protocole n°7 de la CEDH, l'article 27 de la Directive 2004/38, du principe de proportionnalité ainsi que du principe non bis in idem ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, concernant « l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique », la partie requérante souligne que « le requérant fait état d'une vie privée et familiale en Belgique avec sa compagne et ses deux enfants. Que les deux enfants du requérant sont nés à Verviers et disposent tous deux de la nationalité belge. Que leur lien de filiation à son égard n'est pas contesté, d'autant plus qu'il produit des copies de leurs actes de naissance dressés par la commune verviétoise [...]. Que l'article 373 du Code Civil suppose que les parents, lorsqu'ils vivent ensemble, sont présumés exercer l'autorité parentale sur leurs enfants. Qu'il n'existe pas non plus de jugement ayant déchu le requérant de son autorité parentale sur sa fille. Qu'il est important d'indiquer que la fille du requérant, avec qui il demande de pouvoir bénéficier du regroupement familial, est en situation de handicap [...]. Que cela constitue un important élément afin de correctement mettre en balance les intérêts du requérant et de sa famille ainsi que les intérêts de la société belge. Qu'en effet, suite à cette décision, il est tout à fait envisageable que le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire. Qu'ainsi, en cas de retour au Kosovo, la compagne du requérant se retrouverait seule à s'occuper d'un jeune garçon de neuf ans et d'une jeune fille de douze ans en situation de handicap ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite les enseignements des arrêts Corley et autres c. Russie, 23.11.2021, n° 292/06 et 43490/06 de la Cour E.D.H et Chavez-Chilvez et autres c. Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank et autres, C-133/15 de la CJUE. Elle considère que « la situation où le requérant se verrait renvoyer à terme vers le Kosovo en laissant sa compagne s'occuper seule de deux jeunes enfants, dont l'un en situation de handicap pourrait être rattachée à la situation visée par cet arrêt. Qu'en effet, le requérant dispose d'un contrat de travail en Belgique et assure l'autorité parentale avec sa compagne sur leurs enfants, partant, son départ ne manquerait pas de rendre la situation extrêmement difficile pour les membres de la famille restant en Belgique ». A l'appui de son propos, la partie requérante se réfère aux conclusions de l'avocat général de la C.J.U.E. dans l'arrêt Secretary of State for The Home Department contre Muhammad Sazzadur Rahmen, Fazly Rabby Islam, Mohubullah Rahman. Elle estime qu' « ainsi, le requérant justifie de son intérêt à demander la préservation de l'unité familiale avec sa compagne et ses deux enfants. Que 'la question de l'existence ou de l'absence d'une "vie familiale" est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits' (C. eur. D.H., Paradiso et Campanelli c. Italie, 24.01.2017, n°25358/12, § 140). Que l'on peut affirmer que ces liens existent en l'espèce, étant donné que les membres de la famille vivent ensemble à Eupen, que le requérant a eu deux enfants avec sa compagne et que le lien de filiation entre lui et ses enfants existe et n'est aucunement contesté. Qu'il convient de rappeler la jurisprudence de Votre Conseil, selon laquelle le fait de 'pouvoir entretenir des relations à distance via les moyens de communication actuels' n'est pas forcément un

argument adéquat pour écarter une violation de l'article 8 de la CEDH selon la jurisprudence du CCE, 16.06.2022, arrêt n°274.098, point 3.1.2.1 et 20.05.2022, arrêt n°273.017, point 5.3.3). Qu'en outre, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la Belgique à agir pour que le requérant et son épouse puissent mener une vie familiale ensemble (C. eur. D. H., arrêt Strand Lobben et autres c. Norvège du 10.09.2019, n°37283/13, §205) ». La partie requérante considère qu' « au vu de la nationalité belge de la fille du requérant, avec laquelle il a demandé le regroupement familial, et de sa situation de handicap, il ne peut lui être demandé d'accompagner son père au Kosovo, d'autant plus que les soins de santé et l'aide procurée par les services sociaux kosovars sont d'une qualité très contestable [...]. Qu'au contraire, en Belgique, la fille du requérant bénéficie d'une scolarité normale dans l'enseignement spécialisé à Verviers, où le requérant l'emmène tous les jours. Que le requérant, en plus de justifier de l'existence de sa vie familiale avec ses enfants et sa compagne, justifie de l'existence d'une vie privée, étant donné qu'il dispose en Belgique d'un contrat de travail comme expliqué précédemment, ce qui indique qu'il y a déplacé ses intérêts socio-économiques. Que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que le travail, en ce que 'c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup d'occasions de nouer des liens avec le monde extérieur', doit pouvoir être considéré comme un élément constitutif de la vie privée des personnes (C. eur. D. H., Denisov c. Ukraine, 25.09.2018, n°76639/11, §100). Que, comme expliqué sous la précédente branche du présent moyen, l'ingérence dans la vie familiale du requérant ne trouverait pas non plus à se justifier sur base des critères avancés à l'article 8, §2 de la CEDH (à savoir la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale). Que si l'Office des Etrangers devait considérer que le requérant est effectivement un danger pour l'ordre public, il lui appartient de démontrer en quoi cela est le cas (voyez à titre d'exemple CCE, 31.01.2023, n°284.208, point 3.1), tout comme il lui appartient de démontrer la réalité, l'actualité et la gravité du danger qu'il représente comme expliqué plus avant ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et précise « qu'en l'espèce, le refus de titre de séjour du requérant est motivé uniquement par les précédentes condamnations pénales du requérant alors que le faits sont anciens et qu'il a déjà purgé les peines qui lui avaient été infligées. Que le requérant a prouvé l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Que la partie adverse ne prouve nullement en avoir pris compte comme cela est pourtant prescrit par l'article 43 de la Loi du 15.12.1980. Que le requérant a apporté les documents qui démontrent qu'il remplit les conditions prévues par les articles 40bis et 40ter. Que la partie adverse se 'contente' d'avancer que le requérant ne peut être admis au séjour en Belgique pour d'anciennes condamnations pour lesquelles il a déjà purgé les peines prononcées, sans toutefois contester utilement la réunion des conditions pour le regroupement familial avec sa fille mineure et en situation de handicap. Que la partie adverse argue pourtant avoir effectué une correcte mise en balance des intérêts en jeu, en faisant notamment référence à deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'octroi d'un titre de séjour (à savoir C. eur. D. H., arrêt Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31.01.2006, n° 50435/99 et C. eur. D. H., arrêt Ahmut c. Pays-Bas, 28.11.1996, n°21702/93). Que la référence à ces arrêts assez anciens est peu pertinente pour procéder à cette mise en balance et pour déterminer si 'l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale' sur pied de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, dans le cas de l'arrêt Ahmut, il est considéré qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 car le père du requérant avait quitté de lui-même le domicile familial dans le pays d'origine et avait pourvu à ses besoins dans le pays d'origine, de telle sorte qu'il a pu être considéré qu'une sorte d'aménagement de la vie familiale avait pu être fait. Qu'ensuite, dans l'arrêt Rodrigues da Silva, la Cour avait considéré qu'il n'existe pas de violation de l'article 8 étant donné que la requérante n'exerçait plus l'autorité parentale sur sa fille après intervention du pouvoir judiciaire néerlandais ». Elle estime que « dans le cas d'espèce, le requérant a toujours vécu avec sa fille, née en Belgique et de nationalité belge, et avec laquelle il demande le regroupement familial. Qu'il n'est pas contesté qu'il exerce l'autorité parentale sur sa fille conjointement avec sa compagne. Qu'au vu de ce qui a été avancé sous la présente branche du moyen, il ne ressort pas non plus que la partie adverse a procédé à une juste mise en balance des intérêts de la société et des intérêts du requérant et de sa famille. Qu'il semble qu'en conséquence, la partie adverse ne respecte nullement le principe de proportionnalité et porte donc atteinte au droit à la vie privée et familiale tel qu'il est consacré par l'article 8 de la CEDH mais aussi par l'article 17 du PIDCP, l'article 7 de la Charte et l'article 22 de la Constitution ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « de l'article 41 de la Charte, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, de l'article 62, §2 de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration ».

La partie requérante rappelle que « la partie adverse a refusé la demande de titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial du requérant sans commenter la réunion des conditions pour l'octroi d'un tel titre de séjour ». Elle souligne que « la partie adverse se contente de longuement expliquer en quoi le requérant a été un danger pour l'ordre public et pourquoi il n'est pas intégré à la société belge ». La partie requérante renvoie au développement de son premier moyen et précise que « le requérant souhaite faire amende honorable et souhaite pourvoir aux besoins des membres de sa famille pour cela passer des voies illégales. Qu'il n'est pas expliqué dans la décision en quoi l'intérêt supérieur des enfants mineurs à vivre avec leur père

a été pris en compte d'une quelconque manière. Qu'il faut constater, au vu des divers éléments avancés au sein de ce recours, que la motivation manque en motivation à plusieurs reprises, particulièrement au moment de considérer l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique. Qu'il est pourtant de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Que le principe de bonne administration impose à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ». La partie requérante cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n°115.290 du 30 janvier 2003. Elle ajoute qu' « à défaut de contester utilement la réunion des conditions prévues aux articles 40bis et 40ter dans le chef du requérant et de sa fille, [la décision attaquée] ne permet pas au requérant de comprendre en quoi il ne lui est pas possible d'obtenir un titre de séjour sur ces bases alors qu'il ne peut être considéré comme un danger réel, actuel et grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de ces dispositions.

4.1.3. Concernant l'invocation de la violation des articles 7, 41, §§1-2, 47 et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, suite à une demande de séjour fondée sur l'article 40ter par un membre de la famille d'une ressortissante belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union.

4.1.4. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 27 de la Directive 2004/38, le Conseil rappelle que cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose

« La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Or, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Le requérant, qui est de nationalité kosovare, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendant d'une ressortissante belge. Dès lors, le Conseil constate que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

4.1.5. Par conséquent, le Conseil relève que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis « le dossier administratif du requérant, malgré la demande en ce sens adressée [...] par le Conseil du requérant », le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre

connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...]. »

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi dispose que :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de cette disposition, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Partant, le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil de céans mais bien de la Commission instituée à cet effet.

4.2.2. S'agissant du principe « audi alteram partem », le Conseil rappelle que ce principe

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226).

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il a sollicité un droit de séjour en sa qualité d'ascendant de sa fille mineure, citoyenne belge et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à ce droit de séjour (voir, en ce sens, C.E., 11 juin 2019, n°244.758).

4.3.1. Sur les deuxième et troisième moyens ainsi circonscrits, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », et modifiée par la loi du 8 mai 2019, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles:
1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;
2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues [...]. ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Conseil souligne à cet égard que, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a notamment rappelé que

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C503/03, § 44 et 46).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante soutient en substance que le requérant ne représente pas « une menace réelle actuelle et suffisamment grave » et qu'il n'est pas « un danger pour un quelconque intérêt de la société belge », reprochant à la partie requérante d'avoir rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de ses condamnations antérieures.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée, en substance, comme suit :

« Le 11.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [C.Q.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Vous êtes connu pour des faits d'ordre public graves. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public graves. Il a été condamné de multiples fois :

07/05/2014 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - VERVIERS

Vol. à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (9)

Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (3)

Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits

Vol (3)

Emprisonnement 40 mois

avec sursis 5 ans pour ½

07/07/2015 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - VERVIERS 2/4

Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle

Arme(s) à feu : port sans permis/autorisation

Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer

ou séjourner illégalement dans le Royaume

Emprisonnement 10 mois

10/11/2015 COUR D'APPEL - LIEGE 3/4

Sur opposition 09/01/2015; Sur appel C Liège div. Liège 20/02/2012

Vol. à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2)

Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs

Emprisonnement 15 mois

avec sursis 5 ans sauf détention préventive

Confiscation

04/04/2022 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - EUPEN 4/4

Sur opposition 07/09/2020

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant Peine de travail 80 heures

(emprison. subsidiaire : 8 mois)

Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 2 mois)

avec sursis 3 ans pour 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR)

Ces condamnations (4 !) ne se sont pas révélées dissuasives. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender, mais il a choisi délibérément de poursuivre ses activités délinquantes. Il y a une absence de remise en question qui permet de considérer qu'il existe un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il faut souligner qu'il n'pas hésité à faire usage de la violence. Vu le risque de récidive, il constitue donc toujours un danger actuel pour l'ordre public.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis le 2009. Il est né le 17/01/1981 et est actuellement âgé de 42 ans, il a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document à cet égard. Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement, aucun document n'a été produit à cet

effet. Bien au contraire, son comportement récidiviste (plusieurs faits de vol) montre qu'il ne respecte pas le cadre légal belge.

Concernant son âge (42 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il dispose de ressources propres et légales. Sa situation précaire est un élément qui accentue le risque de récidive.

Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé a un enfant [C.Q.] [...] et sa partenaire [C.A.] [...], avec lesquels il réside actuellement. Il est tenu de notifier que l'enfant est né avant la participation de l'intéressé les activités délictuelles de l'intéressé. Dès lors, l'existence de son enfant n'a pas dissuadé l'intéressé de commettre des délits graves tels qu'énoncés ci-dessus.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Considérant que la personne concernée a commis de manière répétée des délits de vol (dont au moins un avec violence). Il a été condamnés à 5 reprises depuis 2014, dont une dernière condamnation à une date récente - le 04/04/2022), la menace à l'encontre de notre société sont à ce point graves que ses liens familiaux avec son enfant et sa partenaire ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ces éléments, la demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

Le Conseil constate qu'une telle motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, conformément à l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de ce dernier mais également sur son comportement personnel. Plus particulièrement, la partie défenderesse a explicité en quoi le requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public en indiquant que

« Il y a une absence de remise en question qui permet de considérer qu'il existe un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il faut souligner qu'il n'a pas hésité à faire usage de la violence. Vu le risque de récidive, il constitue donc toujours un danger actuel pour l'ordre public

[...]

Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement, aucun document n'a été produit à cet effet. Bien au contraire, son comportement récidiviste (plusieurs faits de vol) montre qu'il ne respecte pas le cadre légal belge.

[...]

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il dispose de ressources propres et légales. Sa situation précaire est un élément qui accentue le risque de récidive.

[...]

Considérant que la personne concernée a commis de manière répétée des délits de vol (dont au moins un avec violence. Il a été condamné à 5 reprises depuis 2014, dont une dernière condamnation à une date récente - le 04/04/2022), la menace à l'encontre de notre société sont à ce point graves que ses liens familiaux avec son enfant et sa partenaire ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. »

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante se limite, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation à l'endroit de la partie défenderesse quant à ce qui précède, de sorte que le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation.

4.3.2. S'agissant des diverses allégations de la partie requérante, selon lesquelles « la correctionnalisation des crimes commis suppose, par nature, l'existence de circonstances atténuantes et/ou de causes d'excuses qui ont permis de réduire les condamnations encourues », la décision attaquée revêtirait un « caractère abusif » en raison de l'ancienneté de plusieurs condamnations du requérant, et que ce dernier « entrat dans les conditions pour purger sa peine hors de prison sous la forme d'une surveillance électronique ou d'une libération provisoire », le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces considérations seraient de nature à remettre en cause l'examen réalisé par la partie défenderesse selon lequel le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à pareilles allégations.

4.3.3. Quant à l'affirmation aux termes de laquelle la partie requérante argue qu' « une condamnation pénale ne peut justifier automatiquement un éloignement », le Conseil rappelle que la décision présentement attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

4.3.4. Quant à l'existence d'un contrat de travail, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément ignorer.

4.3.5. Concernant le principe « non bis in idem », la partie requérante considérant que la prise de la décision querellée, qui refuse la demande de regroupement familial du requérant, sur base de condamnations pénales

définitives, reviendrait à condamner le requérant une seconde fois, le Conseil rappelle que le principe général de droit *non bis in idem* implique uniquement qu'une personne ne peut pas être condamnée pénalement deux fois pour les mêmes faits. Or, la décision querellée, prise en application de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police, n'a pas le caractère d'une sanction pénale. Elle ne constitue ainsi nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines auxquelles le requérant s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par un Etat, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du PIDCP, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement, ce que la partie requérante admet elle-même en termes de requête.

En précisant que « suite à [la prise de la décision querellée], il est tout à fait envisageable que le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire », la partie requérante énonce une allégation relative à une éventuelle décision future que prendrait la partie défenderesse, relevant dès lors de la pure hypothèse. Par conséquent, le Conseil estime que ce grief de la partie requérante est prématuré.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE